



**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société ESSO S.A.F.
à TOULOUSE (Fondeyre)**

0009

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R.515- 98 ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994, modifié et complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 104 du 31 juillet 2020, autorisant la société ESSO S.A.F. à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sociétés ESSO S.A.F. et STCM sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du dépôt d'hydrocarbures ESSO S.A.F. implanté à Toulouse, comportant une notice de réexamen, transmise le 1^{er} mars 2021 et revu le 06 octobre 2021 (notice de réexamen - version 3 de septembre 2021) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du 16 décembre 2021 ;

Considérant le caractère conclusif et complet de la notice de réexamen sur le caractère approprié des mesures de maîtrise des risques mises en place sur le site, les conclusions de l'étude de dangers précédente et sur la compatibilité du site avec son environnement et avec le périmètre et les mesures encadrées par le PPRT ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance de remise d'une part, de la mise à jour de l'étude de dangers, et, d'autre part, du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société ESSO S.A.F. à Toulouse par lettre du 21 décembre 2021, notifiée le 23 décembre 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société ESSO S.A.F. à TOULOUSE n'a pas transmis d'observations dans les délais impartis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ESSO S.A.F., au 28 avenue de Fondeyre à Toulouse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 modifié et complété susvisé.

Art. 2. – Conformité aux dossiers déposés

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers et complétée, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen de septembre 2021 (version 3) susvisée. En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Art. 3. – Etude de dangers [EDD]

Art. 3.1 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1er mai 2022, une version dématérialisée et autoportante de son étude de dangers mise à jour suivant les conclusions de la notice de ré-examen susvisée.

Art. 3.2 – Réexamen de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au Préfet au plus tard le 06 octobre 2026.

a. Contenu et objectif du réexamen de l'EDD

Dans le réexamen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection :
 - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
 - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issue du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :

- s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance ...) ;
- identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

b. Formalisme du réexamen de l'EDD

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité, sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au P.O.I, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS. L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

Art. 4. – Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès de monsieur le préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur

le préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le préfet peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé.

Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation visée par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, l'exploitant fournit dans son dossier de porter à connaissance une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

Art. 5. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 7. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de TOULOUSE pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ESSO S.A.F.

Fait à Toulouse, le 01 FEV. 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON